



Etablissement support du GHT « Haute-Bretagne »
2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique

Procédure N°DPS 2026-08

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA SECURITE INCENDIE ET D'AMENAGEMENT DES NIVEAUX 1, 2, 4 ET 6 DU BLOC HOPITAL

Date et heure limite de réception des plis : **Le 04/09/2026 à 12H00**



Plate-forme des achats de l'Etat

www.marches-publics.gouv.fr

CHU de Rennes
Direction des Achats
Bâtiment Direction et Pôle Santé Publique – 4^è étage
Avenue Bataille Flandres Dunkerque – 35033 Rennes Cedex 9
Tél : 02 99 28 43 72

SOMMAIRE

CHAPITRE I - POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
Article 1 - Type - Nom et adresse du Pouvoir Adjudicateur.....	4
CHAPITRE II - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 2 - Objet du marché public.....	4
Article 3 - Contexte et missions.....	4
Article 4 - Etendue de la consultation.....	5
4.1 - Procédure de passation.....	5
4.2 - Publicité.....	5
4.3 - Type de marché public.....	5
4.4 - Allotissement.....	5
4.5 - Forme du marché public et des prix.....	5
4.6 - Etendue du marché public - quantités.....	5
4.7 - Durée du marché public.....	5
4.8 - Délai d'exécution.....	5
4.9 - Classification CPV.....	5
Article 5 - Conditions de la consultation.....	6
5.1 - Variantes.....	6
5.2 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	6
5.3 - Options (au sens communautaire).....	6
5.4 - Visite de site.....	6
5.5 - Délai de validité des offres.....	6
5.6 - Conditions de participation des concurrents.....	6
5.7 - Sous-traitance.....	7
5.8 - Modes de règlement du marché public.....	7
5.9 - Développement durable.....	7
5.10 - Insertion par l'activité économique.....	7
CHAPITRE III - MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION	8
Article 6 - Contenu du dossier de consultation.....	8
Article 7 - Modalités de retrait du dossier de consultation.....	8
Article 8 - Renseignements complémentaires – modification	8
8.1 - Renseignements complémentaires.....	8
8.2 - Modifications de détails du dossier de consultation.....	8
CHAPITRE IV - CONTENU DES PLIS A CONSTITUER	9
Article 9 - Contenu de la candidature	9
9.1 - DUME.....	9
9.2 - Hors DUME.....	9
Article 10 - Contenu de l'offre	10
Article 11 - CONDITIONS DE REMISE DES ECHANTILLONS	10
11.1 - Remise des échantillons.....	10
CHAPITRE V - MODALITES DE REMISE DES PLIS	10
Article 12 - Conditions d'envoi des plis	10
12.1 - Transmission par voie dématérialisée.....	10
12.2 - Copie de sauvegarde.....	11
12.3 - Signature du marché public.....	11

CHAPITRE VI - ESSAIS ET DEMONSTRATION / PRESENTATION	11
Article 13 - Essais.....	11
Article 14 - Démonstration / Présentation.....	11
CHAPITRE VII - EXAMEN DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES.....	11
Article 15 - Examen des candidatures.....	11
Article 16 - Jugement et classement des offres	11
CHAPITRE VIII - ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DES RESULTATS	12
Article 17 - Information des décisions de rejet.....	12
Article 18 - Attribution.....	12
CHAPITRE IX - RECOURS.....	13

CHAPITRE I - POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 1 - Type - Nom et adresse du Pouvoir Adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur (maître d'ouvrage) est le Centre Hospitalier Universitaire de RENNES (CHU de Rennes), représenté par Madame la Directrice Générale :

2 rue Henri Le Guilloux
35033 Rennes cedex 9

La conduite d'opération est assurée par la Direction du Patrimoine et de la Sécurité du CHU de Rennes.

CHAPITRE II - OBJET DU MARCHE PUBLIC – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Objet du marché public

La présente consultation a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux d'amélioration de la sécurité incendie et d'aménagement des niveaux 1, 2, 4 et 6 du Bloc Hôpital.

Article 3 - Contexte et missions

La mission confiée est une mission de base de maîtrise d'œuvre telle que définie par l'article R.2431-5 et aux articles R.2431-19 à R. 2431-22, R. 2431-12 à R. 2431-16 et R. 2431-18 du Code de la commande publique relatifs aux éléments de mission de maîtrise d'œuvre privée portant sur des opérations de réhabilitation de bâtiment ainsi que par l'arrêté du 22/03/2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Cette mission de base comprend :

- Les études d'avant-projet (AVP) :
 - Etudes d'avant-projet sommaire (APS) ;
 - Etudes d'avant-projet définitif (APD) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance pour la passation des marchés publics de travaux (ACT) ;
- Le visa des études d'exécution (VISA) ;
- La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

La mission complémentaire confiée au maître d'œuvre est :

- Diagnostic (DIAG).

Les autorisations administratives sont à la charge du titulaire du marché public.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est estimée à 4,5 millions € hors taxes (hors seuils de tolérance, hors travaux préalables, hors coûts complémentaires d'études, honoraires, assurances), valeur juillet 2026.

A titre prévisionnel, la mission du maître d'œuvre devrait débuter en octobre 2026.

Article 4 - Etendue de la consultation

4.1 - Procédure de passation

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

4.2 - Publicité

La consultation a fait l'objet d'une publication sur les supports suivants :

☒ Profil acheteur ☒ BOAMP ☒ JOUE

4.3 - Type de marché public

Marché(s) public(s) de Services :
Catégorie de service : 12

4.4 - Allotissement

Il s'agit d'un marché public unique (pas de lot).

4.5 - Forme du marché public et des prix

4.5.1 - Forme du marché public

Il s'agit d'un marché public ordinaire.

4.5.2 - Forme des prix

Le marché public est traité à prix global et forfaitaire fixé à l'acte d'engagement.

4.6 - Etendue du marché public - quantités

L'ensemble des prestations devant être réalisées sont décrites au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ainsi qu'au programme technique détaillé (PTD).

4.7 - Durée du marché public

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à l'admission sans réserve des prestations.

4.8 - Délai d'exécution

Les délais d'exécution figurent au CCAP, au CCTP et au calendrier détaillé d'exécution des prestations du Titulaire.

Les travaux devront être finalisés au plus tard fin janvier 2029.

4.9 - Classification CPV

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

<i>Classification principale</i>	<i>Classification secondaire</i>
71320000-7 Services de conception technique	

Article 5 - Conditions de la consultation

5.1 - Variantes

Les variantes sont-elles autorisées :

☐ Oui

☒ Non

5.2 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) sont-elles demandées :

☐ Oui

☒ Non

5.3 - Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, l'option est la suivante :

- Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

5.4 - Visite de site

Une visite sur site *obligatoire* est programmée le mardi 25 août 2026.

Dès retrait du dossier, les opérateurs économiques susceptibles de répondre à cette consultation sont invités à se faire connaître auprès de M. Boiteau : Téléphone : 02-99-28-91-29 ou stephane.boiteau@chu-rennes.fr.

Une attestation sera remise à l'issue de la visite, sachant que l'absence de participation entraînera automatiquement le rejet de l'offre.

5.5 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **SIX (6) mois** à compter de la date limite de réception des offres.

5.6 - Conditions de participation des concurrents

L'offre peut être présentée par un opérateur économique seul ou par un groupement d'opérateurs économiques.

Aucune forme de groupement n'est imposée par le CHU de Rennes pour la présentation de l'offre. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R. 2142-24 du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

L'opérateur économique doit présenter les compétences minimales suivantes :

- **Architecture, au sens de la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ou groupement solidaire d'architectes présence obligatoire d'un architecte inscrit à l'Ordre des architectes ou possédant un diplôme reconnu au titre de la directive n° 85-384 CEE du 10 juin 1985 ;**
- **Sécurité Incendie ;**
- **Désenfumage ;**
- **Travaux en site occupé hospitalier.**

En application des dispositions de l'article R. 2142-21 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques ne peuvent présenter une offre en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements.

Conformément à l'article R. 2142-26 du Code de la commande publique, la composition des équipes ne pourra être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché public.

Si l'attributaire désigné est un groupement entre plusieurs opérateurs économiques, le marché public sera alors signé avec le mandataire du groupement, mais tous les co-traitants devront fournir les documents administratifs exigés aux articles 9 et 18 du présent règlement de consultation, sous peine d'élimination du groupement.

5.7 - Sous-traitance

Le marché public peut faire l'objet d'une sous-traitance, telle que définie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, dans les cas prévus à l'article L2193-3 du code de la commande publique.

Dans le cas où la demande de sous-traitance (DC4) intervient au moment du dépôt de l'offre, l'opérateur économique fournit à l'appui de son offre une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) les capacités techniques, professionnelles, économiques et financières du sous-traitant.

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du (des) marché(s) public(s) emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché public, le titulaire adresse par lettre recommandée avec avis de réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements mentionnés ci-dessus ainsi que le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant. Le silence du CHU de Rennes gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de ces documents vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

La sous-traitance totale des prestations n'est pas autorisée.

En application de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, les prestations suivantes du marché doivent être effectuées directement par un architecte :

- prestations réservées aux architectes conformément à l'article 37 du code de déontologie des architectes.

5.8 - Modes de règlement du marché public

Les prestations, objet du présent marché public, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique et financées selon les modalités suivantes :

- Financement : ☐ Budget d'exploitation : recettes liées à l'activité T2A, aux mutuelles et patients, et dotation annuelle complémentaire
☒ Budget d'investissement : emprunt et autofinancement
- Paiement à 50 jours conformément à l'article R2192-11, 1° du code de la commande publique.

5.9 - Développement durable

Le marché public comporte une clause d'exécution environnementale définie au CCAP/CCTP : ☒ Oui ☐ Non

Le marché public comporte des critères environnementaux de sélection des offres : ☐ Oui ☒ Non

5.10 - Insertion par l'activité économique

Le marché public comporte une clause d'exécution au titre de l'insertion définie au CCAP/CCTP : ☐ Oui ☒ Non

Le marché public comporte des critères sociaux de sélection des offres : ☐ Oui ☒ Non

CHAPITRE III - MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Article 6 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation (DC) est constitué des pièces suivantes :

- ✓ Le présent règlement de la consultation (RC) et son annexe :
 - Annexe n°1 : procédure de dématérialisation ;
- ✓ L'acte d'engagement (AE) et son annexe ;
 - Annexe n°1 : Forfait de rémunération par élément de mission et tableau de répartition entre cotraitants ;
- ✓ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ✓ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- ✓ Le programme technique détaillé de l'opération (PTD) et ses annexes :
 - Annexe n°1 : Charte graphique 2D ;
 - Annexe n°2 : Plan désenfumage grande aile 5^{ème} ;
 - Annexe n°3 : noyau central 5^{ème} ;
 - Annexe n°4 : Plan désenfumage petite aile 5^{ème} ;
 - Annexe n°5 : Plans des étages du Bloc Hôpital du niveau – 2 au niveau +13 ;
 - Annexe n°6 : Plan de masse Pontchaillou ;
 - Annexe n°7 : Planning prévisionnel ;
 - Annexe n°8: Pré-étude plateau kiné R+4 ;
 - Annexe n°9 : PV de la sous-commission de 2019 ;
 - Annexe n°10 : Référentiel bariatrique.

Article 7 - Modalités de retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation peut être obtenu par téléchargement sur le site du profil acheteur suivant :

<http://www.marches-publics.gouv.fr>

Toutefois, avant de procéder au téléchargement de ce dossier, les opérateurs économiques sont invités à prendre connaissance des modalités et exigences décrites en annexe 1 du présent règlement.

Article 8 - Renseignements complémentaires – modification

8.1 - Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les opérateurs économiques devront faire parvenir au plus tard dix (10) jours avant la date limite de réception des plis, une demande écrite sur le site du profil acheteur suivant :

<http://www.marches-publics.gouv.fr>

Une réponse sera alors adressée sur le site du profil acheteur, à tous les opérateurs économiques ayant retiré le dossier, six (6) jours au plus tard avant la date limite de remise des plis.

8.2 - Modifications de détails du dossier de consultation

Le CHU de Rennes se réserve le droit d'apporter, au plus tard six (6) jours avant la date limite fixée pour la réception des plis, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les opérateurs économiques devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans contestation possible.

Si, pendant l'étude du dossier par les opérateurs économiques, la date limite fixée pour la remise des plis est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

CHAPITRE IV - CONTENU DES PLIS A CONSTITUER

Chaque opérateur économique devra produire un dossier complet rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Les offres seront exprimées en euros.

Article 9 - Contenu de la candidature

L'opérateur économique produit les pièces suivantes en fonction qu'il utilise le DUME ou non.

En cas de groupement, chaque cotraitant produira l'ensemble des documents ci-dessous.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques, économiques et financières, l'opérateur économique, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques, économiques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public.

9.1 - DUME

Les opérateurs économiques peuvent présenter leurs candidatures avec le Document Unique de Marché Européen (DUME) disponible sur :

<https://dume.chorus-pro.gouv.fr/>

9.2 - Hors DUME

L'opérateur économique produit :

- La lettre de candidature modèle DC1, ou équivalent ;
 - La déclaration du candidat modèle DC2, ou forme libre, reprenant les mêmes éléments que ceux indiqués dans le présent règlement de consultation ;
 - Pour l'architecte, conformément aux dispositions de l'article R. 2142-5 du Code de la commande publique, le candidat ou l'un des membres du groupement est inscrit à l'ordre des architectes pour les architectes français ou doit justifier par tout moyen équivalent, de son aptitude à exercer en France, pour les architectes étrangers ;
 - Un dossier de candidature présentant :
 - le chiffre d'affaires global réalisé aux cours des trois derniers exercices et la part du chiffre d'affaires liée aux prestations objet du présent marché public au cours des 3 derniers exercices ;
 - une présentation de la société, explicitant les moyens humains et matériels justifiant l'aptitude du candidat à pouvoir répondre au marché public ;
 - pour la compétence architecturale : un carnet de références **en réaménagement hospitalier** présentant **4** projets réalisés ou en cours de réalisation au cours des 10 dernières années selon **un format libre** ;
 - pour les compétences sécurité incendie ; désenfumage ; travaux en site occupé hospitalier : un carnet de références par compétence au regard de prestations similaires présentant **4** projets réalisés ou en cours de réalisation au cours des 10 dernières années selon **un format libre**. Les prestations similaires attendues sont la maîtrise d'œuvre **pour des travaux de mise en conformité de désenfumage et la réalisation de travaux en site occupé hospitalier**.
- Nota :** Pour chaque compétence, les références peuvent être présentées par différents membres du groupement ;

- En cas de redressement judiciaire, une copie du jugement prouvant qu'il est habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

Article 10 - Contenu de l'offre

L'offre sera constituée par les pièces suivantes :

- Un dossier technique ;
- Un dossier administratif et financier.

Un dossier technique comportant :

1. Le calendrier prévisionnel détaillé d'exécution des prestations en semaine, présentant notamment le délai d'exécution, à compter de la date de notification du marché public et respectant **la date de fin de travaux à fin janvier 2029 au plus tard** ;
2. Une note méthodologique pour chaque élément de mission explicitant les enjeux (notamment le phasage, les précautions permettant d'assurer le maintien de l'activité dans le reste du bâtiment), les livrables remis à chaque phase, les personnes affectées à chaque phase) ;
3. Une note d'organisation de l'équipe de maîtrise d'œuvre comprenant un organigramme et les CV des personnes dédiées à l'exécution du marché (faisant particulièrement ressortir les éléments suivants : l'expérience en termes de travaux en site occupé, de maintien d'activité, et du nombre de projets ayant un degré de complexité similaire au projet de travaux au bloc hôpital)

Un dossier administratif et financier comportant :

1. L'acte d'engagement et son annexe :
 - Annexe 1 : Forfait de rémunération par élément de mission et tableau de répartition entre cotraitants ;
2. Une note justifiant le coefficient de complexité et le taux de rémunération proposés et comportant un tableau de décomposition du coût par élément de mission ;
3. Le relevé d'identité bancaire ou postal du soumissionnaire ou des membres du groupement ;
4. L'attestation de visite.

L'ensemble des documents concernés doivent être **complétés**.

NOTA : La signature de l'offre est possible mais pas obligatoire. Seul l'attributaire est tenu de la signer.

Article 11 - CONDITIONS DE REMISE DES ECHANTILLONS

11.1 - Remise des échantillons

Des échantillons sont exigés :

☐ oui

☒ non

CHAPITRE V - MODALITES DE REMISE DES PLIS

Article 12 - Conditions d'envoi des plis

12.1 - Transmission par voie dématérialisée

Les opérateurs économiques doivent **impérativement** transmettre leur pli par voie dématérialisée, sur le profil acheteur suivant :

<http://www.marches-publics.gouv.fr>

Les opérateurs économiques sont invités à prendre connaissance des consignes figurant en annexe 1 du présent règlement de consultation.

Les plis doivent parvenir au plus tard avant les dates et heures limite indiquée sur la première page du présent règlement de consultation.

12.2 - Copie de sauvegarde

Les opérateurs économiques peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention : « NE PAS OUVRIR - copie de sauvegarde » - l'identification de la procédure concernée et les coordonnées de l'opérateur économique. Elle est transmise à l'adresse suivante :

 CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE LA SECURITE
4ème étage du Bâtiment des instituts de formation
Rue Henri le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

L'opérateur économique se reporte à l'annexe 1 au présent règlement de consultation pour suivre la procédure de copie de sauvegarde.

12.3 - Signature du marché public

Les opérateurs économiques sont informés que l'attribution du marché public pourra donner lieu à la signature manuscrite du marché public.

CHAPITRE VI - ESSAIS ET DEMONSTRATION / PRESENTATION

Article 13 - Essais

Aucun essai ne sera demandé aux soumissionnaires.

Article 14 - Démonstration / Présentation

Aucune démonstration/présentation n'est prévue dans le cadre de la présente consultation.

CHAPITRE VII - EXAMEN DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

Article 15 - Examen des candidatures

En application de l'article R2144-2 du code de la commande publique, si le CHU de Rennes constate que des pièces ou informations, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés, de compléter leur dossier de candidature dans un délai maximum de cinq (5) jours.

Conformément à l'article R2144-7 du code de la commande publique, si le candidat ne satisfait pas aux conditions de participation, ou ne peut pas produire dans le délai imparti, les documents, compléments ou explications requis par le CHU de Rennes, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

Article 16 - Jugement et classement des offres

Le CHU de Rennes vérifie que les offres sont régulières, acceptables et appropriées.

Le CHU de Rennes élimine les offres inappropriées ou inacceptables. Il peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser des offres irrégulières dans un délai qu'il estime approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Le CHU de Rennes choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères, pondérés comme suit :

Critère 1 : Prix (Montant des honoraires) (40%)

Critère 2 : Expérience des intervenants de l'équipe dédiée au projet et organigramme avec rôle de chacun (40%), appréciés au regard de l'expérience en termes de travaux en site occupé, de maintien d'activité, et du nombre de projets

ayant un degré de complexité similaire (travaux de mise en conformité de désenfumage et réaménagement de locaux) au projet de travaux au bloc hôpital ainsi que la pertinence de l'organisation de l'équipe proposée.

Critère 3 : Pertinence du calendrier prévisionnel détaillé d'exécution des prestations (études et travaux), optimisation du phasage au regard de la continuité de service (20%).

Si une offre apparaît anormalement basse, le CHU de Rennes peut la rejeter par décision motivée, après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge opportun et vérifier les justifications fournies.

CHAPITRE VIII - ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DES RESULTATS

Article 17 - Information des décisions de rejet

Conformément à l'article R2181-1 du code de la commande publique, le CHU de Rennes notifie sans délai à chaque soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre.

Article 18 - Attribution

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire en attendant que l'attributaire produise les certificats et attestations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales.

Le délai imparti par le CHU de Rennes à l'attributaire, pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier envoyé à celui-ci, et ne pourra être supérieur à dix (10) jours.

L'attributaire dont l'offre est retenue en est informé par courrier ou par échange dématérialisé.

Il fournit impérativement les documents suivants :

Dans tous les cas :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale).
Le CHU de Rennes s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.
- Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à [l'article L 241-1 du code des assurances](#), l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à [l'article L.243-2 du code des assurances](#).

Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Ces pièces doivent être fournies au CHU de Rennes tous les six mois durant l'exécution de ce marché public.

L'attributaire doit également remettre au CHU de Rennes, avant la notification du marché public et tous les six mois durant l'exécution de ce marché public, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux

articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces seront exigées pour tout marché public d'un montant supérieur à 5 000 € HT (art. R.8222.1 du code du travail), dans le délai impératif fixé par le CHU de Rennes. A défaut, l'offre du candidat sera rejetée.

CHAPITRE IX - RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal Administratif de Rennes
3, Contour de la Motte CS44416
35044 Rennes Cedex
Téléphone : 02 23 21 28 28.
Télécopie : 02 99 63 56 84.
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA ;
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R.421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme ;
- Recours en contestation de la validité du contrat dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dans les conditions prévues par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne.